



## ACCORDS 2019

# Signature des accords RMAG, frais de déplacement et de repas

L'accord, conclu le 20 février dernier, qui revalorise de 1,5 % les rémunérations minimales conventionnelles, a été signé par la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et le SNPST.

Par ailleurs, les indemnités kilométriques concernant les véhicules automobiles ou motocyclettes de 6 et 7 CV fiscaux et plus sont revalorisées, passant ainsi de 0,445 centimes à 0,45 centimes. Les frais de repas font également

l'objet d'une revalorisation, passant de 16 euros à 16,40 euros (avenant à l'accord du 2 octobre 2007).

Les mêmes organisations syndicales que précédemment citées sont signataires de l'accord.

Présanse a accompli les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension de ces textes, qui sont consultables sur le site internet de Présanse et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019. ■

# Les SSTI dans le champ d'intervention de l'Opco Santé

(A. du 29 mars 2019, JO du 31)

**L'opérateur de compétences Santé est agréé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré inclut les SSTI.**

Les fédérations employeurs et représentants des salariés signataires ont réaffirmé le 26 février 2019 leur engagement en faveur d'une politique emploi-formation cohérente pour leur secteur, en signant un nouvel accord constitutif ouvrant la voie à son agrément. L'arrêté du 29 mars 2019 vient porter agrément d'un opérateur de compétences en Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse. Le champ d'intervention couvre 8 branches professionnelles de la Santé, dont la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises. ■

## PARUTION

**LE FINANCEMENT DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DEPUIS L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 19 SEPTEMBRE 2018**

Hubert SEILLAN



La Cour de cassation a été conduite à se prononcer pour la première fois dans un arrêt du 19 septembre 2018 sur la question du financement des Services de santé au travail interentreprises dans le cadre d'un contentieux ouvert par une entreprise adhérente à l'encontre de son Service de santé au travail.

Après avoir procédé à une analyse systématique des faits et du droit, Hubert Seillan met en lumière la portée et la signification de l'arrêt et la faiblesse de ses fondements.

Il exprime ses craintes quant à l'émergence d'un risque avéré et élevé de dégradation des pratiques des SSTI. Un risque qui vient en renfort de celui que fait naître le projet de réforme porté par le rapport Lecocq, procédant d'une vision administrative et formelle de la Santé au travail.

Il propose des correctifs possibles du droit qui permettront de revenir à une certaine sérénité et surtout d'accorder aux Services un financement adapté à leurs missions. Ces correctifs peuvent procéder de deux initiatives :

- Venant des services, lors des contentieux par le dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité.
- Venant des parlementaires, par une proposition de loi.

Format : 125 x 190 mm - 76 pages

Prix : (9,48 € HT) **10 € TTC**

Éditions **DOCS**